Santé au Travail
Le Journal du CDG15

Mai 2025– Numéro 14

Formation des assistants de prévention 19/03/2025

Un recensement des assistants/ conseillers de prévention a été envoyé.

Celui-ci permettra la mise à jour du listing et l'optimisation de l'animation du réseau.

Merci d'avance pour vos retours !

Après un tour de table pour partager les expériences de chacun et les difficultés rencontrées au sein des collectivités, la formatrice a développé les différentes techniques de communication : préparer son pitch, argumenter, répondre aux objections et contre-argumenter avec mise en pratique.

Benoît JOVIN
Communauté de Communes du Pays de Gentiane

J'ai été personnellement ravi d'y participer. J'ai revu certains « collègues » de formation avec qui nous avons pu échanger sur nos différents postes, nos missions, les avantages et les contraintes. Je peux dire que la formule de la formation était tout à fait appropriée car ce n'est pas du « bourrage de crâne ». Par le côté ludique, on apprend et on retient davantage. Le jeu de rôle et de mise en situation pourra être utile à l'avenir car, dans le flux du quotidien, on a tendance à avoir de mauvais réflexes qui peuvent entraîner des conséquences sur nos demandes.
J'ai remarqué que, pour la majorité d'entre nous, la grosse difficulté que nous rencontrons est le manque de considération de cette mission par nos hiérarchies et nos collègues, mais aussi le manque de temps à y consacrer.
Et je crois que l'un fait l'autre. Si nous avions plus de temps à y consacrer, on serait plus crédibles et davantage reconnus. Je reste persuadé que cela va évoluer avec le temps et que nous devons, assistants de prévention, le faire évoluer et faire reconnaitre notre utilité.

Catherine PRAT
Hautes Terres Communauté

Très bonne formation ! Intéressante, enrichissante, bien animée, le sentiment premier qui vient à l'esprit, sensation d'être reboostée pour convaincre et mener à bien les prochaines étapes pour déployer au sein de HTC un plan de prévention.
Seul inconvénient : le format d'une journée un peu court !
Je pense qu'effectivement je pourrai mettre à profit les éléments donnés en formation. Difficulté dans nos missions d'assistant de prévention : d'être crédible, écouté et surtout d'être consulté aussi.

Jean-David SOUBEYROUX
Mairie de St Georges

La journée de formation a été enrichissante et a répondu à mes attentes: notamment les mises en situations avec les commentaires de notre formatrice et des collègues.

Pierre BOUSSUGE
Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Cette formation m'a permis de prendre conscience des techniques d''argumentation pour convaincre et persuader, des composantes de la communication. Je peux ainsi adapter mon discours en sélectionnant les techniques les plus efficaces selon le contexte. Elle m'a été utile et pourra me servir, même en dehors de mes missions professionnelles.

Marie José ASTIER
Mairie de Ydes

La formation était très intéressante et enrichissante ; concrète, car ponctuée de cas pratiques et d'outils. L'animatrice était extrêmement impliquée et attentive à chacun. J'ai pu prendre du recul sur ma communication écrite et orale et identifier des axes d'amélioration, avec une possibilité d'application immédiate et facile à mettre en place. Je recommande vivement cette formation. Excellent groupe.

Droit de retrait et danger grave et imminent

L'agent a la possibilité d'exercer son droit de retrait en se retirant de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

L'exercice du droit de retrait est conditionné pour la présence simultanée de 4 conditions, avec obligation d'alerte à la suite du retrait de la situation de travail :
- **danger grave** : menace directe pour la vie ou la santé, situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique de l'agent
- **imminence du danger** : survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat. Cette notion concerne en particulier les accidents de travail et peut être étendue aux risques de survenue d'une maladie professionnelle.
- **motif raisonnable** : la situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Un travail reconnu dangereux en soi ne peut justifier un retrait.
- **ne pas créer une nouvelle situation de danger** : le droit de retrait ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Attention, l'exercice du droit de retrait ne peut pas s'exercer pour les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de la police municipale et des gardes champêtres.

Procédure

Le droit de retrait fait l'objet d'une procédure stricte, décrite par l'article 5.1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le signalement du danger constitue la première phase de cette procédure, appelée également la «phase d'alerte». L'alerte est déclenchée :
- soit par l'agent confronté à un danger qui en informe immédiatement son supérieur hiérarchique,
- soit par un membre du CST/F3SCT de sa propre initiative, ou prévenu par l'agent qui a exercé son droit de retrait, après avoir constaté la réalité du danger grave et imminent. Il en avise aussitôt l'autorité territoriale.

Dans les deux cas, le signalement sera formulé par écrit dans un registre spécial des «dangers graves et imminents».

Une fois le signalement du danger effectué, une enquête doit immédiatement être engagée, à l'initiative de l'autorité territoriale. L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et le CST/F3SCT est informé.

Lorsque la situation de danger grave et imminent a été confirmée, le retrait de l'agent est justifié, aucune sanction ne peut être prise à son encontre et aucune retenue de rémunération ne peut lui être appliquée.
En cas de désaccord entre l'autorité territoriale et l'agent, une action en justice peut être menée.
(un modèle de registre de danger grave et imminent figure sur le site Internet du CDG15, avec une procédure détaillée)

Actualité

Un arrêt du Conseil d'État n° 470052 du 21 mars 2025 rappelle que le non-respect des préconisations du médecin de prévention ne constitue pas automatiquement un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.
Pour qu'un agent public puisse faire valoir ce droit, il doit craindre un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, et alerter préalablement sa hiérarchie. En l'absence de justification, l'administration peut engager des sanctions ou des retenues sur salaire, sous le contrôle du juge administratif. Cette décision du Conseil d'État apporte une clarification bienvenue, surtout dans un contexte où la santé au travail est un sujet sensible. Elle rappelle que le droit de retrait ne peut pas être invoqué à la légère, même en présence d'un avis médical. Cela souligne l'importance d'un dialogue renforcé entre médecine de prévention, encadrants et agents

Formations CNFPT, à vos agendas !

Intitulé de la formation	Dates		Lieu
Neurosciences : mieux se comprendre pour agir dans son environnement professionnel	lundi 7 juillet 2025	mardi 8 juillet 2025	Aurillac
Neurosciences : mieux se comprendre pour agir dans son environnement professionnel	jeudi 10 juillet 2025	vendredi 11 juillet 2025	Aurillac

VISITES DE LA F3SCT

Marcenat

La délégation a été reçue par Madame PONCHET-PASSEMARD, Maire. La visite a débuté dans les locaux de la mairie où ont été vérifiés la présence des documents obligatoires (registre de santé et de sécurité, registre de danger grave et imminent, consignes de sécurité…), le suivi médical des agents et les formations obligatoires (premiers secours, sécurité incendie…).
La visite s'est poursuivie dans le bâtiment des services techniques et s'est terminée à l'école et à la cantine.
Nous avons échangé avec les 2 adjoints techniques polyvalents (entretien de la voirie, des réseaux d'eaux potables et de l'assainissement, des bâtiments communaux, des espaces verts…) présents. Ces derniers ont répondu à nos questions relatives à leurs missions et leurs travaux. Un troisième agent, exerçant les missions d'assistant de prévention, était absent ce jour-là.

Allanche

Le même jour, la délégation F3SCT s'est rendue également à la Mairie d'Allanche. Au programme, point documentaire avec Monsieur ROSSEEL, Maire, accompagné de Julie BOUCHERON et Doriane SODDU, agents des services administratifs puis visites des locaux. Dans les locaux techniques, il a été noté que les engins avaient été remplacés dernièrement et 5 agents avaient été formés à la conduite en sécurité des tracteurs agricoles dont la puissance est supérieure à 100cv. Monsieur Le Maire a dit mettre un point de vigilance sur les formations et les habilitations obligatoires pour l'exercice des missions. La maison des assistantes maternelles a également été présentée aux membres de la délégation, bâtiment neuf, récemment rénové par les agents techniques communaux.

C'est arrivé près de chez vous…

… Récit de l'accident de cuisine (mars 2025)

Ce jour-là, au menu : moules-frites !

Comme d'habitude, la cantinière plonge les frites dans deux bains d'huile avant de les verser dans des plats déposés dans le four pour les maintenir en température avant le service. Vers 11h20, elle verse le dernier paquet de frites surgelées dans le panier en suspension de la friteuse, baisse le feu et part manger avec ses collègues dans une salle attenante. Revenant pour plonger les frites, elle aperçoit des crépitements à la surface de la friteuse et l'huile s'enflamme d'un seul coup.

Sa 1ère réaction a été de couper la hotte pour éviter un feu de conduit, puis elle a jeté un couvercle en inox sur le feu. La coordonnatrice scolaire s'apprêtait à intervenir avec l'extincteur adapté lorsque le collègue, adjoint technique, sapeur-pompier volontaire est intervenu et a jeté sur la friteuse des serpillières humides afin d'étouffer les flammes. Puis, ils ont ouvert toutes les fenêtres pour aérer et faire disparaître la fumée noire et épaisse.

L'alarme incendie ne s'est pas déclenchée car les détecteurs détectent la chaleur et non la fumée.
Les agents se sont éloignés des locaux enfumés et ont contacté la mairie pour la prise de décision.

Le service de restauration a été décalé et a pu se dérouler dans une autre salle grâce à l'aide des équipes municipales et des enseignants. Les agents en charge de la préparation et du service ont attendu jusqu'à 18 heures pour faire la plonge et nettoyer la cuisine.

Plus de peur que de mal !

Mais les agents ont eu les yeux piquants, un peu de toux et un mal de tête pour la cuisinière.

La collectivité a réagi rapidement, a appelé les pompiers et le service de médecine du CDG15 pour prévenir des éventuelles conséquences sur leurs agents. Ceux-ci souhaitent réaliser une formation incendie pour connaître les bons gestes à effectuer.

CONSEILS DU SERVICE DE PREVENTION

- installer la friteuse loin d'un point d'eau ou d'un feu vif,
- prévoir un système de coupure de l'énergie,
- installer une hotte d'extraction au-dessus de la friteuse,
- installer un système d'extinction automatique, ou à défaut prévoir un couvercle ou une couverture ignifugée,
- prévoir un extincteur à poudre ou au dioxyde de carbone,
- ne pas manipuler la friteuse à une température supérieure à 40°C,
- bien égoutter les aliments avant de les plonger dans la friteuse,
- ne pas laisser la friteuse sans surveillance,
- n'employer que des huiles adaptées à la cuisson et s'assurer que le bain d'huile ne dépasse pas 180°C,
- renouveler l'huile régulièrement, ne pas laisser des produits carbonés, filtrer l'huile,
- nettoyer périodiquement les filtres, la friteuse, les gaines d'extraction et les cheminées,
- définir des procédures et former les utilisateurs.

AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL EN CAS D'INHALATION DE FUMEES

En cas d'incendie, plusieurs risques pour la santé peuvent survenir, allant de l'exposition à des substances toxiques jusqu'à des traumatismes physiques. Voici l'un des principaux risques et les actions à adopter :

Inhalation de fumée : intoxication au monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, cyanure d'hydrogène, particules fines. Leurs effets sont les suivants : maux de tête, nausées, confusion, perte de connaissance jusqu'à l'arrêt respiratoire.

Action : appeler les secours 18 ou 112, mettre la victime à l'air libre, surveiller les symptômes inquiétants (urgence médicale) : respiration rapide, sensation d'étouffement, toux persistante, expectorations noirâtres, respiration sifflante, douleur ou brûlure dans la gorge ou la poitrine, voix rauque, perte de connaissance, confusion, désorientation, somnolence, vertiges, maux de tête intenses, vomissements, coloration anormale de la peau rouge cerise ou au contraire bleuâtre.
A noter : l'état de la victime peut s'aggraver plusieurs heures après l'exposition, même si les symptômes initiaux semblent légers.

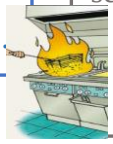

C'est pourquoi toute suspicion d'inhalation de fumée doit conduire à consulter rapidement un médecin ou se rendre aux urgences.

Contacts

Pôle santé au travail

Béatrice VIGNERESSE 04.71.63.87.68 – beatrice.vigneresse@cdg15.fr
Françoise NANGERONI 04.71.63.35.25 – secretariat.prevention@cdg15.fr